

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE LA VENTE DE PARCELLES CLASSÉES EN ZONE ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERVAL

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C251/2024, en date du 17 octobre 2024, ayant notamment pour objet :

- d'approuver l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU, selon les périmètres présentés en annexe, à compter de son caractère exécutoire ;
- de préciser que ce Droit de Préemption Urbain sera applicable pour toute cession de biens à titre onéreux ou gratuit, qu'elles soient volontaires ou forcées, hormis les transactions exclues par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un contrat ou d'un avant-contrat conclu à partir de cette date ;
- de donner délégation à l'EPF de la Vendée pour l'exercice du Droit de Préemption, sur la commune de Terval pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée définie en annexe et pour sa durée, étant précisé que cette délégation prend effet immédiatement au vu de la convention précédemment signée ;
- de donner délégation à l'EPF de la Vendée pour l'exercice du Droit de Préemption, sur la commune de Saint-Maurice-des-Noues pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée définie en annexe et pour sa durée, étant précisé que cette délégation prend effet immédiatement au vu de la convention précédemment signée ;
- de donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) définies en annexe, sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;
- de déléguer au Président de la Communauté de communes :
 - o l'exercice du DPU sur les zones dont la Communauté de communes n'a pas délégué l'exercice ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025, en date du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président et notamment la délégation n° 6.3P « Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire » ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soumis au DPU, déposée à la mairie de Terval par le propriétaire vendeur dénommé « GTS », relative à la vente de la parcelle cadastrée ZD 193, sur la Commune de Terval, pour une surface totale de 00ha 34a 98ca et dont le prix de vente est fixé à 230 000.00 € ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la vente sont situées en zonage économique et que par conséquent, la Communauté de communes est compétente en matière de DPU sur ces parcelles ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas de projet sur les parcelles précitées ;

Nous, Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

DECIDONS

- de renoncer à faire valoir le droit de préemption urbain dont la Communauté de communes dispose sur l'aliénation de la parcelle classée en zone économique, située au Bourg-Bâtard sur la Commune de Terval et cadastrée ZD 193 pour une surface totale de 00ha 34a 98ca.

Mise en ligne et/ou notifié le :

25 FEV. 2026



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Le

25 FEV. 2026

Christian CHATELLIER
Président

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.